



CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE

TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITE

ET

IRIDIUM SATELLITE LLC

SOMMAIRE

1	INTERPRÉTATION
2	OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC
3	NORMES ET RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES
4	POLITIQUE DE TARIFICATION
5	INFORMATIONS ET COOPÉRATION
6	CONSULTATION
7	CONFORMITÉ
8	RÉSOLUTION DES LITIGES
9	FRAIS DE L'ORGANISATION
10	CESSION
11	LIQUIDATION VOLONTAIRE
12	RENONCIATION
13	DIVISIBILITÉ
14	FORCE MAJEURE
15	GARANTIES ET DÉCLARATIONS
16	NOTIFICATIONS
17	MODIFICATIONS
18	RÉSILIATION
19	MAINTIEN EN VIGUEUR
ANNEXE	LETTRE DE CONFORMITÉ

CONTRAT DE SERVICE PUBLIC
ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES PAR
SATELLITE
ET IRIDIUM SATELLITE LLC

CONTRAT DE SERVICE PUBLIC conclu le 12 mars 2019 entre :

- (1) **L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITE** (« l'Organisation »), une organisation intergouvernementale constituée en vertu de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite de 1976, telle que modifiée, dont le siège social est sis au 4 Albert Embankment, Lambeth, London SE1 7SR ;
- (2) **IRIDIUM SATELLITE LLC**, (« l'Entreprise »), une société constituée selon le droit de l'État du Delaware aux États-Unis, dont le siège social est sis au 1750 Tysons Boulevard Suite 1400, McLean, Virginia, États-Unis 22102 ;
- (3) L'Organisation ou l'Entreprise sont désignées individuellement par le terme « partie » et collectivement par le terme « parties » ;
- (4) Le présent Contrat entre en vigueur à la date où l'Organisation remet la Lettre de conformité à l'Entreprise concernant les services indiqués dans la Déclaration d'agrément des services mobiles maritimes par satellite fournis par l'Entreprise, adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) ; et
- (5) Lorsque le présent Contrat entrera en vigueur, l'Entreprise devra assumer la responsabilité des obligations financières du présent Contrat, conformément aux Modalités budgétaires de l'IMSO, telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'IMSO.

ATTENDU QUE :

- (A) L'agrément des systèmes mobiles maritimes par satellite en vue de leur utilisation dans le SMDSM est adopté conformément à :
1. la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (IMSO) de 1976, telle que modifiée ;
 2. la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée ; et
 3. la Résolution A.1001(25) de l'Assemblée de l'OMI intitulée « Critères applicables à la fourniture de systèmes de communications mobiles par satellite dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) », et tout autre instrument de l'OMI lié aux systèmes de communications par satellite dans le SMDSM ;
- (B) L'Entreprise a été agréée par l'OMI pour participer au SMDSM ;

LE PRÉSENT CONTRAT définit les obligations de l'Entreprise relatives à la fourniture d'un Service mobile

par satellite agréé et les droits de l'Organisation à superviser et garantir le respect de ces obligations par l'Entreprise, dans le cadre légal établi par l'OMI et l'IMSO.

IL EST PAR CONSÉQUENT CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, les termes ci-dessous auront les définitions suivantes :

Assemblée désigne l'Assemblée des Parties mentionnée dans la Convention de l'IMSO ;

Comité consultatif désigne des représentants de quinze Parties et d'un maximum d'un tiers, de préférence, de l'ensemble des membres de l'Organisation, élus à chaque session de l'Assemblée, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique complète, d'une rotation des membres et d'une continuité au sein de la composition des membres. Le Comité consultatif est établi par l'Assemblée sur une base permanente, pour mener à bien, au nom de l'Assemblée et par délégation de celle-ci, les tâches qui lui incombent.

Convention désigne la Convention de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite entrée en vigueur le 16 juillet 1979, telle que modifiée ;

Communications de détresse et de sécurité désigne les alertes de détresse de navire à terre, de terre à navire et de navire à navire, les communications de coordination des recherches et sauvetages, les informations sur la sécurité maritime, ainsi les autres communications en matière de détresse et de sécurité ;

SMDSM désigne le Système mondial de détresse et de sécurité en mer, tel qu'établi par l'Organisation maritime internationale ;

OMI désigne l'Organisation maritime internationale ;

OACI désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

OHI désigne l'Organisation hydrographique internationale ;

UIT désigne l'Union internationale des télécommunications ;

Informations sur la sécurité maritime désigne les avertissements relatifs à la navigation et la météo, les prévisions météorologiques et tout autre message de sécurité urgent diffusés aux navires ;

Cadre dirigeant le plus haut placé désigne le responsable le plus haut placé dans la hiérarchie qui a le pouvoir de prendre des engagements sur des questions politiques et techniques, et qui est nommé par le conseil d'administration de l'Entreprise (ou l'organe de direction équivalent de l'Entreprise) ;

Parties avec un « P » majuscule désigne les États pour lesquels la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite est entrée en vigueur ;

Fournisseur désigne une entité qui fournit un Service mobile par satellite agréé et pour lequel un

Contrat de service public avec l'Organisation est en vigueur ;

Obligations de service public désigne les obligations de l'Entreprise énoncées au Paragraphe 2 ;

Service mobile par satellite agréé désigne tout service fonctionnant par l'intermédiaire d'un système satellitaire et agréé par l'OMI pour être utilisé dans le SMDSM ;

Satellites désigne tous types de Satellites détenus, loués ou exploités par l'Entreprise ;

Convention SOLAS désigne la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée ;

Gouvernement partenaire désigne l'État membre de l'OMI qui a demandé à l'OMI d'agréer les services fournis par l'Entreprise, conformément aux dispositions de la Résolution A.1001(25) de l'OMI, telles qu'elles peuvent être modifiées ou remplacées à l'occasion ; et

OMM désigne l'Organisation météorologique mondiale ;

1.2 Titres

Les titres sont intégrés uniquement pour des raisons pratiques et ne devront pas influencer sur l'interprétation du présent Accord.

1.3 Références

Toute référence aux instruments de l'OMI dans le présent Contrat désigne ces instruments tels que modifiés ou remplacés, conformément aux décisions applicables de l'OMI.

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Fourniture du Service mobile par satellite agréé

2.1 Sans préjudice de la Section 3, l'Entreprise doit fournir le Service mobile par satellite agréé et assurer sa continuité, conformément à :

2.1.1 la Résolution A.1001(25) de l'OMI telle qu'elle pourra être modifiée ou remplacée au fil du temps ; tout autre instrument de l'OMI lié aux systèmes de communications par satellite dans le SMDSM ;

2.1.2 la résolution MSC.451(99) du Comité de sécurité maritime de l'OMI datée du 24 mai 2018 : *Déclaration d'agrément des services mobiles maritimes par satellite fournis par Iridium Satellite LLC*, détaillant les services spécifiques fournis par l'Entreprise, qui ont été agréés par l'OMI ;

2.1.3 la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite de 1976, telle que modifiée ; et

2.1.4 le présent Contrat.

2.2 L'Organisation devra assurer en permanence la supervision des services du SMDSM.

- 2.3 L'Entreprise devra fournir de manière ininterrompue aux navires le Service mobile par satellite agréé figurant dans la Déclaration d'agrément.
- 2.4 L'Entreprise devra remettre à l'Organisation un préavis écrit :
- 2.4.1 d'au moins trois (3) ans en cas de modification ou d'interruption de la fourniture du Service mobile par satellite agréé ; et
- 2.4.2 d'au moins cinq (5) ans pour mettre fin au Service mobile par satellite agréé dans son intégralité et résilier le présent Contrat.

La décision finale concernant la clause (2.4.1) ou (2.4.2) dépend de la confirmation écrite de l'Organisation et de l'approbation de la mesure proposée par l'OMI.

3 NORMES ET RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES

L'Entreprise devra tenir compte des normes, des réglementations, des résolutions, des procédures et de recommandations internationales pertinentes de l'OMI, de l'OACI, de l'OHI et de l'OMM, et devra respecter les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT, ainsi que les réglementations qui en découlent.

4 POLITIQUE DE TARIFICATION

- 4.1 L'Entreprise devra respecter la politique de tarification établie par l'OMI dans la résolution A.707(17), intitulée « Redevances applicables aux messages de détresse, d'urgence et de sécurité acheminés par le système Inmarsat », et respecter les réglementations de l'UIT, ainsi que les recommandations et résolutions de l'OMI en la matière.
- 4.2 Si l'UIT et l'OMI proposent de modifier la politique de tarification décrite dans la clause 4.1 pour ces services, l'Organisation devra se concerter avec l'Entreprise à ce sujet.

5 INFORMATIONS ET COOPÉRATION

- 5.1 L'Entreprise devra fournir à l'Organisation les informations qui concernent directement sa capacité à fournir le Service mobile par satellite agréé, notamment les renseignements techniques, sous la forme, avec les détails et à la fréquence que l'Organisation juge nécessaires et suffisants, en concertation avec le Fournisseur, pour permettre à l'Organisation de veiller à ce que l'Entreprise respecte ses Obligations de service public.
- 5.2 L'Organisation devra remettre à l'OMI des rapports réguliers, au moins une fois par année civile, sur les performances de l'Entreprise, afin de rendre compte du respect des obligations de cette dernière en vertu de la Section 2.
- 5.3 L'Entreprise devra fournir à l'Organisation des informations sur les moyens engagés et les dispositions prises pour rétablir le Service mobile par satellite agréé en cas de défaillance du système de communication mobile par satellite qu'elle exploite. Des exercices réguliers visant à prouver l'efficacité de ces dispositions devront être planifiés et menés par l'Entreprise en concertation avec l'Organisation et en sa présence. En cas d'interruption du Service mobile par satellite agréé, l'Entreprise devra avertir l'Organisation dès que possible, au moins 24 heures avant une interruption programmée et au plus tard 24 heures après une interruption effective qui n'était

pas prévue.

- 5.4 L'Organisation et l'Entreprise s'engagent par la présente à maintenir la confidentialité de toute information obtenue de l'autre partie dans le cadre du présent Accord, et veilleront à ce que leurs dirigeants, employés, agents et conseillers professionnels et autres fassent de même. Ni l'Organisation, ni l'Entreprise ne divulgueront d'informations confidentielles à des tiers, y compris à d'autres Fournisseurs, sauf si ces informations : étaient déjà connues de l'Organisation ou de l'Entreprise ; deviennent disponibles auprès d'autres sources dont l'Organisation ou l'Entreprise ne sait pas si elles sont liées par une obligation de confidentialité ; sont acquises de manière indépendante par l'Organisation ou l'Entreprise à la suite de travaux effectués par l'un de ses employés ou représentants à qui ces informations n'ont pas été divulguées ; sont divulguées avec l'accord écrit préalable de l'autre partie ; ou deviennent facilement accessibles à partir d'informations publiques ou de sources commerciales. Si l'Organisation propose de diffuser ces informations confidentielles aux Parties, elle doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Entreprise et exiger des

Parties qu'elles prennent les mesures appropriées pour préserver la confidentialité de ces informations, sous réserve des lois et réglementations nationales. En cas de divulgation par inadvertance d'informations confidentielles à un tiers, l'Organisation ou l'Entreprise devra en informer immédiatement l'autre partie par écrit et confirmer les mesures prises pour obtenir la confirmation écrite du tiers que ces informations ont été définitivement supprimées et détruites.

- 5.5 Si l'Entreprise ou l'un des Fournisseurs n'est pas en mesure de fournir durablement le Service mobile par satellite agréé ou de satisfaire aux critères énoncés dans la résolution A.1001(25), telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre, l'Organisation informera par écrit l'OMI des conséquences que cela peut avoir sur les autres Fournisseurs qui sont en mesure de continuer à fournir ce service.

6 CONSULTATION

- 6.1 L'Organisation et l'Entreprise devront se concerter et coopérer régulièrement, ou à la demande de l'une ou l'autre, à tout moment, concernant l'application du présent Contrat.
- 6.2 Aux fins de la clause 6.1, l'Organisation et l'Entreprise devront mettre en place un Comité de services publics, composé au moins des membres suivants :
- 6.2.1 le Directeur général de l'Organisation et/ou un Cadre dirigeant de l'Organisation nommé par le Directeur général ; et
 - 6.2.2 le Cadre dirigeant le plus haut placé de l'Entreprise et/ou un Cadre dirigeant directement nommé par le Cadre dirigeant le plus haut placé de l'Entreprise.
- 6.3 Toute réunion du Comité de services publics devra se dérouler à une date et en un lieu convenant aux deux parties, moyennant un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables.
- 6.4 L'Organisation et l'Entreprise devront s'entretenir, si besoin, au sujet de la mise en œuvre de tout amendement ou de toute modification à apporter à la Convention SOLAS, concernant les normes, les services et les systèmes visés à la Section 2.
- 6.5 Le cas échéant, l'Organisation et l'Entreprise devront s'entretenir au sujet de tout changement

proposé par l'Entreprise dans la spécification des normes, des services et des systèmes en rapport avec les attributions de l'Entreprise énoncées à la Section 2, avant la mise en œuvre du changement proposé, et devront respecter toute recommandation ou décision de l'Organisation. Si possible, les consultations devront également porter sur les modifications urgentes qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux critères techniques et opérationnels de ces normes, services et systèmes, afin que l'Entreprise puisse se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Section 2. S'il n'est pas possible d'informer l'Organisation de ces changements à l'avance, l'Entreprise devra en informer l'Organisation après coup dès que cela est raisonnablement possible.

- 6.6 Aucune disposition du présent Contrat n'empêchera l'Organisation ou l'Entreprise de consulter également tout autre organisme officiel de réglementation publique compétent au sujet de ces changements.
- 6.7 Sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'IMSO, l'Entreprise aura le droit d'y participer en tant qu'Observateur et de présenter ses observations à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires, le cas échéant, sur des questions relatives au présent Contrat.

7 CONFORMITÉ

- 7.1 Nonobstant les dispositions de la clause 8.1, l'Organisation et l'Entreprise conviennent chacune de déployer des efforts raisonnables pour résoudre de manière informelle et rapide tout désaccord ou litige concernant le respect, par l'Entreprise, des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.
- 7.2 Si l'Organisation dispose d'informations crédibles indiquant que l'Entreprise ne respecte peut-être pas les Obligations de service public visées à la clause 2.1 et n'est pas en mesure de résoudre le problème en se concertant comme énoncé à la clause 6.1, ou via les moyens informels mentionnés à la clause 7.1, alors l'Organisation devra adresser une lettre d'avertissement à l'Entreprise.
- 7.3 La lettre d'avertissement devra indiquer, entre autres et aussi précisément que possible, la nature du manquement potentiel, les mesures que l'Entreprise peut prendre pour remédier à la situation et le délai accordé par l'Organisation pour résoudre le problème. Le délai accordé pour la résolution du problème peut dépendre de la nature du manquement potentiel et devra tenir compte de toutes les discussions qui ont eu lieu avec l'Entreprise sur la question.
- 7.4 La lettre d'avertissement devra être traitée de manière confidentielle en vertu de la clause 5.4, tout comme les circonstances qui l'entourent et le délai imposé pour trouver une solution.
- 7.5 Après avoir remis cette lettre d'avertissement, l'Organisation pourra, selon la gravité du manquement potentiel :
- 7.5.1 signifier à l'Entreprise, par écrit, qu'elle souhaite organiser une réunion du Comité de services publics mentionné dans la clause 6.2, afin de discuter du manquement potentiel, auquel cas l'Entreprise acceptera de participer à cette réunion, selon les modalités convenues par les deux parties, dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances, qui ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la notification ; ou
- 7.5.2 signifier à l'Entreprise, par écrit, qu'elle souhaite s'entretenir avec le Cadre dirigeant le

plus haut placé de l'Entreprise, afin de discuter du manquement potentiel, auquel cas l'Entreprise acceptera de participer à cette réunion, selon les modalités convenues par les deux parties, dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances, qui ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la notification.

- 7.6 Si le problème a été résolu par l'Entreprise dans les délais indiqués dans la lettre d'avertissement ou avant l'expiration de tout délai supplémentaire convenu avec l'Organisation, ou selon le niveau d'exigence requis dans la clause 2.1, l'Organisation devra retirer la lettre d'avertissement par écrit.
- 7.7 Si le problème n'a pas été résolu selon le niveau d'exigence requis dans la clause 2.1 après un délai approprié au regard de la nature du manquement potentiel, l'Organisation devra remettre à l'Entreprise une Lettre de non-conformité.
- 7.8 Si l'Organisation estime que l'Entreprise a manqué à ses Obligations de service public visées à la clause 2.1 et qu'elle n'est pas en mesure de résoudre le problème en se concertant comme énoncé à la clause 6.1, ou via les moyens informels mentionnés à la clause 7.1, alors l'Organisation devra adresser une Lettre de non-conformité à l'Entreprise, conformément aux clauses 7.2 à 7.6.
- 7.9 La Lettre de non-conformité devra indiquer, entre autres, la nature exacte du manquement, les mesures que l'Entreprise peut prendre pour remédier à la situation et le délai accordé par l'Organisation pour résoudre le problème. En outre, la Lettre de non-conformité pourra exiger de l'Entreprise qu'elle prenne des mesures pour corriger les actes ou omissions responsables de ce manquement. Le délai accordé pour la résolution du problème peut dépendre de la nature du manquement et devra tenir compte de toutes les discussions qui ont eu lieu avec l'Entreprise sur la question.
- 7.10 La Lettre de non-conformité est confidentielle entre l'Organisation et l'Entreprise, tout comme les circonstances autour de cette lettre et le délai pour remédier au manquement. L'Organisation devra remettre la Lettre de non-conformité au Secrétaire général de l'OMI et inviter ce dernier à prendre les mesures appropriées pour garantir la confidentialité de ces informations.
- 7.11 Nonobstant la clause 5.4, si l'Entreprise ne corrige pas le manquement selon le niveau d'exigence requis par la clause 2.1, dans les délais prescrits dans la Lettre de non-conformité, l'Organisation devra immédiatement demander au Secrétaire général de l'OMI si l'agrément du Service mobile par satellite de l'Entreprise peut être maintenu, sous réserve des conditions énoncées par l'OMI ou par l'Organisation, ou s'il doit être suspendu ou retiré.
- 7.12 L'Entreprise pourra, à tout moment après avoir remis la Lettre de non-conformité, demander au Gouvernement partenaire d'avertir le Secrétaire général de l'OMI du problème, en vue d'une résolution conformément à ses règles et procédures.
- 7.13 Toute décision de l'OMI relative à ces questions sera définitive et contraignante, aussi bien pour l'Organisation que pour l'Entreprise. L'Organisation et l'Entreprise devront appliquer la décision le plus rapidement possible.
- 7.14 Si l'Entreprise ne respecte pas cette décision de l'OMI ou n'atteint pas le niveau d'exigence requis par la clause 2.1, l'Organisation devra retirer la Lettre de conformité de l'Entreprise et en avvertir le Secrétaire général de l'OMI, en lui recommandant de retirer également le Service mobile par satellite agréé de l'Entreprise.

- 7.15 Si l'Entreprise rectifie son manquement, l'Organisation devra retirer la Lettre de non-conformité immédiatement et en informer toute autorité à qui cette lettre a été envoyée.

8 RÉSOLUTION DES LITIGES

- 8.1 Les parties devront déployer tous les efforts raisonnables pour résoudre tout litige à l'amiable, y compris en saisissant le Comité des services publics, qui se réunira pour discuter de la résolution du litige en toute bonne foi dans un délai de vingt (20) jours ouvrables, sauf accord contraire, à compter de la réception d'un avis écrit demandant la tenue d'une telle réunion et exposant les détails pertinents du litige.
- 8.2 L'Organisation et l'Entreprise peuvent, conjointement ou individuellement, soumettre à l'arbitrage tout litige qui découle des dispositions du présent Contrat ou qui s'y rapporte, à l'exception des litiges résultant des décisions prises par l'OMI.
- 8.3 L'ensemble des litiges, des controverses ou des réclamations entre les parties qui découlent du présent Contrat ou qui s'y rapportent, ou qui découlent de (ou se rapportent à) sa violation, sa résiliation ou sa nullité, et qui ne sont pas réglés à l'amiable, devront être soumis à un arbitrage définitif, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (Règlement de la CNUDCI) en vigueur à ce moment-là. Le lieu de l'arbitrage sera Londres et la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais.
- 8.4 La décision de l'Arbitre sera contraignante aussi bien pour l'Organisation que pour l'Entreprise.
- 8.5 L'Organisation et l'Entreprise devront rapidement appliquer toute décision de l'Arbitre relative aux dispositions du présent Contrat.
- 8.6 Tout manquement de l'Entreprise dans l'application des décisions de l'Arbitre constituera une violation du présent Contrat et entraînera sa résiliation.
- 8.7 Si l'Organisation ne parvient pas à appliquer les décisions de l'Arbitre, l'Entreprise pourra demander au Gouvernement partenaire d'avertir le Secrétaire général de l'OMI du problème, en vue d'une résolution conformément à ses règles et procédures.
- 8.8 L'Entreprise devra assumer l'ensemble des coûts associés aux procédures d'arbitrage, notamment les frais légaux de l'Organisation, à condition que ces frais soient jugés raisonnables par l'Arbitre.
- 8.9 Si une question relative à la fourniture du Service mobile par satellite agréé est soumise à arbitrage, l'Organisation devra en informer le Secrétaire général de l'OMI et lui communiquer toute décision ultérieure de l'Arbitre.
- 8.10 Le présent Contrat sera interprété et appliqué conformément aux principes généralement reconnus du droit des contrats, en tenant compte de la signification particulière des termes utilisés dans le Contrat et du statut spécial dont jouit l'Organisation.

9 FRAIS DE L'ORGANISATION

- 9.1 L'Entreprise devra participer aux frais de l'Organisation.
- 9.2 L'Entreprise devra verser à l'Organisation une contribution annuelle fixe en livres sterling,

conformément aux Modalités budgétaires de l'IMSO, telles que modifiées. Le budget sera convenu et approuvé par l'Assemblée. Le budget approuvé sera réparti entre toutes les Entreprises avec qui l'Organisation a conclu un Contrat de service public, conformément à la formule adoptée par l'Assemblée.

- 9.3 Lors de la préparation du budget du SMDSM, l'Organisation devra consulter de manière informelle chaque Fournisseur, et toute question devra être signalée au Comité consultatif et à l'Assemblée.
- 9.4 Si l'Organisation doit convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de l'IMSO, avec les dépenses que cela implique, pour examiner une ou plusieurs questions relatives au présent Contrat, ou si elle doit engager des dépenses imprévues pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision dans le cadre du présent Contrat, l'Organisation peut demander le remboursement de ces frais à l'Entreprise, à condition de lui présenter les pièces justificatives de ces dépenses. De son côté, l'Entreprise entamera des négociations afin de déterminer le montant d'un éventuel paiement supplémentaire qu'elle pourrait raisonnablement être amenée à effectuer pour rembourser l'Organisation, en tenant compte du fait que d'autres Fournisseurs pourraient également être amenés à participer au remboursement de ces dépenses dans le cadre de Contrats distincts. L'issue de ces négociations, qu'elles aboutissent ou non à un résultat satisfaisant pour les deux parties, devra être portée à l'attention de l'Assemblée de l'IMSO pour qu'elle prenne les mesures qu'elle juge appropriées.
- 9.5 Si le présent Contrat est résilié avec effet immédiat en raison de l'insolvabilité de l'Entreprise, l'Organisation conservera toutes les sommes déjà versées par l'Entreprise au cours de l'année civile en cours. Par la suite, l'Organisation devra s'en remettre au(x) Fournisseur(s) restant(s) pour le budget du SMDSM.
- 9.6 Si le présent Contrat est résilié avec effet immédiat en vertu de la clause 7.11 ou 8.6 parce que l'Entreprise n'a pas remédié à un manquement conformément à la clause 7.11 ou n'a pas appliqué les décisions de l'arbitre conformément à la clause 8.6, l'Entreprise devra continuer à verser à l'Organisation sa part du budget du SMDSM pour la partie restante de l'exercice biennal de l'IMSO.

10 CESSION

- 10.1 Sauf dans le cas d'une fusion, d'une acquisition ou d'une restructuration de l'Entreprise, ou d'une cession à une filiale, à sa holding ou à une filiale de cette holding, l'Entreprise ne pourra céder aucun de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat, que ce soit en totalité ou en partie, sans l'accord écrit préalable de l'Organisation, lequel accord ne pourra pas être refusé sans motif valable.
- 10.2 L'Entreprise ne devra céder à aucune autre entité, à l'exception des banques ou autres établissements de crédit dans le cadre normal de transactions financières, le droit de liquider volontairement l'Entreprise, quelles que soient les circonstances, sauf dans les cas suivants :
- 10.2.1 l'autre entité a conclu avec l'Organisation un accord contraignant qui garantit la continuité du Service mobile par satellite agréé de l'Entreprise, selon le niveau d'exigence requis par la clause 2.1 ; et
- 10.2.2 l'Entreprise a reçu l'autorisation écrite de l'Organisation, qui ne peut être refusée sans motif valable. Avant la délivrance de cette autorisation, l'Organisation devra consulter l'Entreprise pour tenir compte des circonstances particulières, y compris de l'urgence de la demande.

- 10.3 L'Entreprise convient qu'en cas de liquidation volontaire de sa part, elle s'efforcera d'obtenir des garanties du cessionnaire prenant le contrôle de l'Entreprise, quant à la poursuite du Service mobile par satellite agréé, en insistant sur le maintien des obligations de service public relatives à la sécurité maritime mondiale et sur l'importance commerciale de ce service.

11 LIQUIDATION VOLONTAIRE

L'Entreprise ne devra pas procéder à une liquidation volontaire, sauf en cas d'insolvabilité. Avant de procéder à la liquidation, dans le cas d'une insolvabilité, l'Entreprise devra rapidement consulter l'Organisation concernant les possibilités qu'un cessionnaire assume la responsabilité de maintenir la continuité du Service mobile par satellite agréé de l'Entreprise et de payer la part du budget de surveillance du SMDSM de l'Organisation dont l'Entreprise a la charge. Si l'Organisation ne peut obtenir de garanties raisonnables concernant ces obligations, elle pourra immédiatement résilier le présent Contrat.

12 RENONCIATION

Aucune renonciation de la part de l'Organisation ou de l'Entreprise ni aucun manquement à l'une des dispositions du présent Contrat n'aura pour effet ou ne pourra être interprété comme une renonciation à l'égard de tout autre manquement, qu'il soit de même nature ou non.

13 DIVISIBILITÉ

Si une disposition du présent Contrat est définitivement jugée ou devient invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition, dans la mesure où elle est invalide ou inapplicable, n'aura aucun effet et sera considérée comme exclue du présent Contrat. Cependant, cette exclusion ou invalidation

14 FORCE MAJEURE

Aucun retard ou manquement de la part de l'Organisation ou de l'Entreprise dans le respect de l'une de leurs obligations visées dans le présent Contrat ne constituera une violation de ce Contrat, ni ne donnera lieu à une quelconque réclamation ou action à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où ce retard ou ce manquement est dû à un cas de force majeure. Si l'Organisation ou l'Entreprise n'est pas en mesure de s'acquitter de l'une de ces obligations en raison d'un cas de force majeure, elle devra rapidement en aviser l'autre par écrit et faire tout son possible pour redevenir en capacité d'assumer les obligations ainsi touchées.

15 GARANTIES ET DÉCLARATIONS

- 15.1 Chaque partie déclare et garantit à l'autre qu'elle dispose des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour contracter, entreprendre et remplir les obligations énoncées dans le présent Contrat.
- 15.2 L'Organisation s'engage à être cohérente et non discriminatoire vis-à-vis des Conditions générales convenues avec d'autres Fournisseurs, concernant les dispositions générales, les principes communs et les obligations appropriées.

16 NOTIFICATIONS

16.1 Toute notification ou autre communication requise en vertu du présent Contrat doit être faite par écrit et envoyée à la partie concernée par courrier postal ou électronique comme suit :

Pour l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite :

To: The Director General
International Mobile Satellite Organization
4 Albert Embankment,
Lambeth, London, SE1 7SR, Royaume-Uni
Courriel : dg@imso.com

Pour l'Entreprise :

Iridium Satellite LLC
1750 Tyson's Boulevard, Suite 1400
McLean, Virginia USA 22102
Attn: Chief Legal Officer

16.2 Chacune des parties au présent Contrat peut modifier l'adresse ou le nom de la personne à l'attention de qui les notifications écrites doivent être adressées, en signifiant une notification à l'autre partie conformément à la présente clause.

16.3 Les notifications signifiées conformément à la clause 16.1 sont réputées avoir été signifiées dix (10) jours ouvrables après l'envoi du courrier par la poste ou immédiatement après la transmission d'un courrier électronique au destinataire, sous réserve de l'obtention d'un accusé de réception.

17 MODIFICATIONS

17.1 Le présent Contrat ne peut être modifié que par un document écrit signé par des représentants dûment autorisés de l'Organisation, après approbation par l'Assemblée, et de l'Entreprise.

17.2 Toute modification entrera en vigueur à la date stipulée au moment où la modification est convenue.

18 RÉSILIATION

Le présent Contrat peut être résilié :

1. par accord écrit entre l'Organisation et l'Entreprise ; ou
2. moyennant un préavis écrit d'au moins cinq ans remis par l'Organisation à l'Entreprise ;
ou
3. moyennant un préavis écrit d'au moins cinq ans remis par l'Entreprise à l'Organisation, conformément à la clause 2.4.2 ; ou

4. automatiquement en vertu des clauses 7.11 et 7.14, à compter de la date à laquelle l'OMI retire son agrément pour le Service mobile par satellite agréé de l'Entreprise ; ou
5. par l'une des parties en vertu de la clause 8.6, si l'autre omet d'appliquer une décision d'arbitrage ; ou
6. immédiatement par l'Organisation, en vertu de la clause 11, si l'Entreprise devient insolvable ou est incapable de se mettre d'accord avec un cessionnaire afin de maintenir la continuité de son Service mobile par satellite agréé, y compris pour le paiement de la part du budget de surveillance du SMDSM de l'Organisation dont l'Entreprise a la charge.

19 MAINTIEN EN VIGUEUR

- 19.1 Les droits et obligations contenus dans les clauses 9.5 et 9.6 survivront à toute résiliation ou expiration du présent Contrat, pour la partie restante de l'exercice biennal.
- 19.2 Les droits et obligations contenus dans la clause 5.4 survivront pendant deux ans à toute résiliation ou expiration du présent Contrat.
- 19.3 Les dispositions relatives à la résolution des litiges de la Section 8 survivront également à la résiliation dans la mesure où elles peuvent s'appliquer aux clauses 19.1 et 19.2.

Signé pour le compte de :

Signé pour le compte de :

L'ORGANISATION INTERNATIONALE IRIDIUM SATELLITE LLC
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITE

Nom : Moin Ahmed

Nom : Bryan J. Hartin

Poste : Directeur
général

Poste : Vice-président exécutif des ventes et du
marketing (Cadre dirigeant le plus haut placé)

Date : 12 mars 2019

LETTRE DE CONFORMITÉ
SERVICES MOBILES MARITIMES PAR SATELLITE FOURNIS PAR IRIDIUM DANS LE
SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ EN MER (SMDSM)

ATTENDU QUE :

1. l'Organisation maritime internationale (OMI), par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite, a évalué et vérifié les Services fournis par Iridium Communications Inc. (l'Entreprise), une société constituée selon le droit de l'État du Delaware aux États-Unis, dont le siège social est sis au 1750 Tysons Boulevard Suite 1400, McLean, Virginia, États-Unis, tenant compte des critères techniques et opérationnels de participation au SMDSM énoncés dans la résolution A. 1001 (25) de l'Assemblée de l'OMI, et a remis à l'Entreprise une Déclaration d'agrément de ses services mobiles maritimes par satellite, sous la forme de la résolution MSC.451(99) du Comité de sécurité maritime datée du 24 mai 2018 ; et
2. l'IMSO a conclu un Contrat de service public avec l'Entreprise daté du 12 mars 2019,

Les Services énumérés dans la résolution du Comité de sécurité maritime MSC.451(99) sur la Déclaration d'agrément font l'objet d'une surveillance continue de la part de l'IMSO, conformément aux dispositions du Contrat de service public (CSP) conclu entre l'IMSO et l'Entreprise (clause 2.4 de la résolution A.1001(25) de l'Assemblée de l'OMI). La portée et la validité de la présente Lettre de conformité sont notamment soumises aux dispositions de la Section 7 du CSP relative à la conformité.

La présente Lettre de conformité atteste :

1. l'entrée en vigueur du CSP conclu entre l'Organisation et l'Entreprise ; et
2. l'entrée en vigueur des obligations financières de l'Entreprise au titre du CSP, conformément aux Modalités budgétaires de l'IMSO, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée de l'IMSO.

Moin Ahmed
Directeur général

4 Albert Embankment, London SE1 7SR
Royaume-Uni

Téléphone : +44(0)20 3970 1060
Courriel : info@imso.org
Site Web : www.imso.org